



Règlement relatif aux provisions

Vita Classic

Fondation collective Vita, Zurich

Règlement relatif aux provisions

Édition 1/2024

1 Objectif

Le présent règlement définit les règles pour la constitution des provisions et réserves de fluctuation selon l'art. 48e OPP 2. Les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 sont prises en compte et le principe de la permanence est respecté. La directive technique n° 2 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (DTA 2) est également prise en compte.

Dans ce règlement sont évoquées uniquement les provisions et réserves de fluctuation qui doivent être constituées au niveau de la fondation collective pour répondre à un besoin correspondant. Les éventuelles provisions et réserves au niveau des caisses de pension affiliées ne font pas l'objet de ce règlement.

2 Définitions

Les capitaux de prévoyance et les provisions sont calculés d'un point de vue actuariel pour couvrir les engagements de la fondation et figurent au passif du bilan.

Les capitaux de prévoyance ont pour but d'inscrire au bilan les droits juridiques individuels des assurés actifs ainsi que le capital nécessaire au financement des rentes en cours et à charge de l'institution et de leurs droits. *Les provisions techniques* concernent les obligations en matière de prévoyance et leur financement, *les provisions non techniques* les engagements qui ne sont pas liés directement à l'exécution d'obligations en matière de prévoyance.

La *réserve de fluctuation de valeurs* est constituée pour couvrir les risques spécifiques du marché inhérents aux placements de capitaux (y compris les biens immobiliers); elle sert à soutenir la réalisation durable de la promesse de prestation. Lors du calcul du taux de couverture conformément à l'art. 44 OPP 2, elle n'est pas prise en compte dans le capital de prévoyance nécessaire d'un point de vue actuariel. Pour ce qui est

de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs, nous vous renvoyons au règlement de placement.

3 Bases actuarielles

Pour les risques supportés de manière autonome, les bases techniques sont déterminées par le conseil de fondation sur la base d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. Pour les prestations réassurées, on se fonde sur les bases techniques respectives de l'assurance.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est déterminé de telle sorte qu'à long terme, en appliquant une marge appropriée, il se situe au-dessous du rendement effectif de la fortune et puisse être maintenu sur une période prolongée.

Bases actuelles

Les tables de génération utilisées sont les bases biométriques LPP 2020. Depuis le 1er novembre 2024, le taux d'intérêt technique s'élève à 1,75%. Ces deux éléments sont présentés dans l'annexe des comptes annuels.

4 Provisions

4.1 Types de provisions

Sur la base des recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 et de la directive technique 2 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (DTA 2), les engagements actuariels suivants sont présentés dans les comptes annuels ou prévus si nécessaire:

- A. Capital de prévoyance des assurés actifs
- B. Capital de prévoyance des retraités
- C. Provisions techniques Provision pour le taux de conversion (pertes de retraite)
- D. Provisions non techniques Engagements non techniques (p. ex. risque de procès)

Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont calculés chaque

année par l'expert en prévoyance professionnelle selon la méthode statique.

4.2 Capital de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance correspond à la somme des prestations de sortie des assurés actifs à la date de clôture du bilan.

4.3 Capital de prévoyance des retraités

Le capital de prévoyance correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des rentes futures.

4.4 Provision pour le taux de conversion (pertes sur les retraites)

Si en tenant compte de leur financement, les prestations réglementaires au départ à la retraite sont trop élevées par rapport aux fondements techniques de la fondation, cela entraîne des pertes sur les retraites. Le montant des provisions doit être calculé chaque année par les experts en prévoyance professionnelle, d'après les principes suivants:

- Tous les assurés actifs et passifs sont pris en compte dans les calculs, ainsi que les personnes âgées de 58 ans et plus.
- Les prestations de vieillesse sont extrapolées à l'âge de référence et les gains/pertes résultant du passage à la rente de vieillesse sont déterminés en tenant compte du comportement en matière de retraite (part de l'option de capital) et des prestations minimales légales. Le montant ainsi obtenu est escompté au taux d'intérêt technique au jour de référence du calcul.
- En outre, les indemnités uniques en capital sont également prises en compte de manière appropriée. L'expert en prévoyance professionnelle peut ajuster cette hypothèse sur la base des valeurs empiriques effectives.
- Une réduction future du taux de conversion est prise en compte dans le calcul.

4.5 Provisions non techniques

Le conseil de fondation peut constituer des provisions pour les engagements éventuels de la fondation (en particulier pour les litiges en suspens).

5 Compétences et modifications

Le conseil de fondation peut à tout moment décider de nouvelles provisions qui ne sont pas mentionnées dans le règlement. Dans ce cas, elles doivent être expliquées dans l'annexe des comptes annuels, conformément aux règles de constitution des provisions. Si de telles provisions sont constituées de manière permanente, elles doivent être fixées par voie réglementaire.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.

Il remplace le règlement sur les provisions du 31 décembre 2020.

Il peut être modifié par le Conseil de fondation à tout moment.

Zurich, le jeudi 6 mars 2025

Fondation collective Vita

Le conseil de fondation

En cas d'incohérence entre cette traduction et le texte original allemand, seule la version allemande fait foi.